

Annexe 57 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 57

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE :

COMMUNE :

REF. :

ATTESTATION POUR BENEFICIAIRES DE L'ACCORD DE RETRAIT – PETIT TRAFIC FRONTALIER

Délivrée en application des articles 69duodecies et 69terdecies, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Né à :

Le :

Résidant à / déclarant résider
à :⁽¹⁾

s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale pour obtenir le présent document dans l'attente d'une décision sur sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait – travailleur frontalier introduite sur base de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente attestation couvre provisoirement les droits visés à l'article 14 de l'accord de retrait.

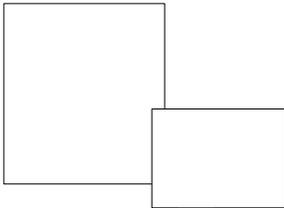
Marché du travail : ILLIMITE

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE ET NE VAUT QU'ACCOMPAGNE DU DOCUMENT D'IDENTITE NATIONAL DONT L'INTERESSE EST TITULAIRE.

Fait à _____, le _____

Le Bourgmestre ou son délégué,

Photo + Sceau



⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

Aucun visa de sortie ou d'entrée ou formalité similaire n'est imposé au titulaire de ce document valable conformément à l'article 14 de l'accord de retrait.

La présente attestation couvre les droits ci-dessus jusqu'au.....

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité.

La personne susmentionnée sera informée :

- que les convocations, demandes d'information et décisions sont valablement envoyées au domicile qu'il a choisi ci-dessus

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au

Jusqu'au

Fait à le

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Sceau

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au

Jusqu'au

Fait à le

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Sceau

SPECIMEN